

# ARRÊTÉ Nº 44484

portant enregistrement de la demande présentée par la SCEA AR KOUÉRIEN en vue de la modification des intrants de l'unité de méthanisation située au lieu-dit "La Tasselais" à PIPRIAC et de l'actualisation du plan d'épandage

# Le préfet de la région Bretagne préfet d'Ille-et-Vilaine

**Vu** le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 8 décembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2910-C de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (installations de combustion consommant exclusivement du biogaz produit par une seule installation de méthanisation soumise à enregistrement sous la rubrique n° 2781-1);

**Vu** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 7 mai 2012 relatif aux actions renforcées à mettre en œuvre dans certaines zones ou parties de zones vulnérables en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 mars 2017 fixant le modèle national de demande d'enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 13 juin 2017 approuvant un cahier des charges pour la mise sur le marché et l'utilisation de digestats de méthanisation agricoles en tant que matières fertilisantes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015, relatif à l'approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne, par le Préfet coordonnateur ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2017 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 établissant le 6ème programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu la lettre instruction du Préfet de Région du 30 novembre 2010 ;

**Vu** l'arrêté n°31305 délivré le 28 avril 2009 au GAEC AR KOUERIEN, modifié, pour l'exploitation d'un élevage porcin situé aux lieux-dits « Troumé » et « La Tasselais » à PIPRIAC ;

**Vu** le récépissé de déclaration de succession n°42279 du 3 mars 2015 délivré à la SCEA AR KOUERIEN pour l'exploitation de l'élevage susmentionné ;

**Vu** le récépissé de déclaration n°42430 du 07 mai 2015, modifié le 13 mai 2016, délivré à la SCEA AR KOUERIEN pour l'exploitation d'une unité de méthanisation de déchets non dangereux ou matières végétales brutes située au lieu-dit « La Tasselais » à PIPRIAC ;

**Vu** la demande présentée le 10 juin 2020 par la SCEA AR KOUERIEN ayant pour objet la modification des intrants de l'unité de méthanisation située au lieu-dit « La Tasselais » à PIPRIAC et l'actualisation du plan d'épandage ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2020 portant ouverture de la consultation du public sur le projet présenté par la SCEA AR KOUERIEN ;

Vu l'avis des conseils municipaux consultés ;

Vu l'absence d'observations formulées lors de la consultation du public ;

Vu le rapport de l'inspectrice des installations classées en date du 10 novembre 2020 ;

**Vu** le courrier du 24 novembre 2020 par lequel la SCEA AR KOUERIEN a été invitée à présenter ses observations sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été notifié le 5 décembre 2020 ;

# **CONSIDÉRANT** que :

- la quantité de matières intrantes dans le méthaniseur est comprise dans la rubrique n°2781-2b (E) de la nomenclature des installations classées :
- les nouveaux intrants du méthaniseur sont autorisés par la rubrique n°2781-2b;
- le projet ne prévoit aucune construction nouvelle ;
- les conseils municipaux consultés ont soit émis un avis favorable au projet, soit ne s'y sont pas opposés;
- des mesures préventives sont mises en place pour éviter ou réduire les nuisances potentielles ;
- les prescriptions de l'arrêté du 12 août 2010 sont respectées ;
- le plan d'épandage est établi dans le respect des principes de l'équilibre de la fertilisation pour les éléments azote et phosphore;
- les prescriptions liées aux épandages sont respectées ;

**CONSIDÉRANT** que l'examen des caractéristiques du projet, eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92 UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

**CONSIDÉRANT** l'absence de cumul des effets du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installation existants et/ou approuvés dans cette zone, ce qui ne conduit pas à conclure la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

**CONSIDÉRANT** en particulier l'absence d'aménagement aux prescriptions générales sollicité par le pétitionnaire ;

**CONSIDÉRANT** en conséquence qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

**CONSIDÉRANT** que la fertilisation en phosphore présentée dans le dossier respecte les règles d'équilibre énoncées dans la lettre d'instruction du Préfet de Région du 30 novembre 2010 ;

**CONSIDÉRANT** que l'instruction a permis de déterminer que le projet répond à la réglementation prise en application du programme d'actions au titre de la directive nitrates en vigueur ;

**CONSIDÉRANT** que la SCEA AR KOUERIEN n'a émis aucune observation sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

# ARRÊTE:

#### Article 1er:

**Article 1.1**.: Les installations faisant l'objet de la demande présentée le 10 juin 2020 par la SCEA AR KOUÉRIEN, dont le siège social se situe au lieu-dit « Troumé » à PIPRIAC, sont enregistrées.

Les installations sont localisées sur le territoire de la commune de PIPRIAC au lieu-dit « La Tasselais ».

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Article 1.2.: Nature et localisation des installations

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Alinéa	Régim e	Libellé de la rubrique (activité)	Seuil de la rubrique	Volume autorisé
2781	2-b	E	Installation de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute – Méthanisation d'autres déchets non dangereux	Quantité de matières traitées < à 100 t / jour	22,3 t / jour

<sup>\*</sup> E : Enregistrement / D : Déclaration / NC : non classable.

#### Article 1.3. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieu-dit
PIPRIAC	Section ZP : n° 253	« La Tasselais »

# Article 2:

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et documents joints à la demande.

L'exploitant est tenu de respecter les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 12 août 2010.

### Article 3: Cessation d'activité

Lorsqu'une installation soumise à enregistrement est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant doit la placer dans un état tel qu'elle ne puisse porter atteinte à l'environnement ou à la santé humaine et qui permette un usage futur du site comparable à la dernière période d'activité de l'installation.

Les différentes opérations à effectuer lors d'une cessation définitive de l'installation sont les suivantes :

- évacuation des produits dangereux ou déchets,
- interdiction ou limitation d'accès du site,
- mise en sécurité du site,
- surveillance des effets sur l'environnement.

#### Article 4 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L. 511-1, dans un délai de 4 mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application Télérecours citoyens accessible par le site <a href="https://www.telerecours.fr">https://www.telerecours.fr</a>.

#### Article 5 : Publicité

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est affiché à la mairie de la commune de PIPRIAC pendant une durée minimum d'un mois et peut y être consulté.

L'arrêté est également publié sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine pendant une durée minimale de quatre mois.

#### Article 6: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le sous-préfet de Redon, et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont une copie sera notifiée à la SCEA AR KOUÉRIEN ainsi qu'au maire de la commune de PIPRIAC.

Fait à Rennes, le 6 janvier 2021

Pour le préfet, Le secrétaire général

Ludovic GUILLAUME